République Française
LOZERE
BARRE DES CEVENNES - Commune

ARRETÉ DU MAIRE

Interdiction temporaire de stationnement devant le temple

Le Maire de la commune de Barre des Cévennes,

Considérant l'organisation de plusieurs manifestations cet été autour du temple, la présence permanente de trois expositions et du point d'information touristique,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le stationnement est interdit rue Sur Barre sur l'emplacement matérialisé au sol au droit du temple parcelle 12, section B, hormis pour les véhicules des services municipaux, du lundi 30 juin au dimanche 31 août 2025.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de notification.

ARTICLE 3 : Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de Barre des Cévennes et Monsieur le Maire de Barre des Cévennes, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 27 juin 2025
Le Maire,

MAIRIE de BARRE-DES-CEVENNES (Lozère)

François ROUVEYROL